



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-033 du 26 FEV. 2018
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0008 relative au **projet de réalisation d'un forage à usage d'irrigation agricole situé à Rampillon dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 13 février 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe de l'éocène inférieur du calcaire de Champigny et de Saint-Ouen, d'une profondeur de 80 mètres, prévoyant un débit horaire de 80 m³/h entre avril et octobre et un volume annuel prélevé maximum de 33 333 m³, afin d'irriguer 55 hectares de cultures d'une exploitation agricole ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'irrigation agricole nécessitant un prélèvement d'eau souterraine supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, qu'il consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc des rubriques 16°c), 17°d) et 27°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural, à proximité de l'exploitation agricole ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des périmètres de protection ou d'inventaire relatifs notamment aux milieux naturels, aux risques naturels et technologiques ;

Considérant que la commune de Rampillon est incluse dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe du Champigny (arrêté n°2009/DDEA/SERP/497) et que le forage prévoit un prélèvement d'eau dans un horizon concerné par ce zonage ;

Considérant que le forage est situé à environ 2 500 mètres du captage en eau potable de Nangis, qui alimente plusieurs communes du secteur en eau potable ;

Considérant que compte tenu des volumes modérés prélevés, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la ressource en eau ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation au titre de l'article R.241-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il est soumis aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatives aux conditions de réalisation et d'équipement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'un forage à usage d'irrigation agricole situé à Rampillon dans le département de la Seine-et-Marne.

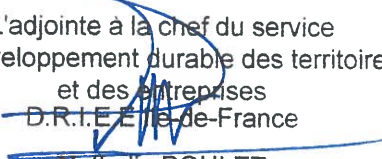
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2